Bei Gelegenheit des Eisenbahnbaues *Petingen-Luxemburg*, welche auf den oben angeführten Bänken den oberen und mittleren Lias durchschneidet, könnte man **nähere** Aufschlüsse über das Vorhandensein obiger *Phosphate* erhalten.

Rümelingen, den 16. April 1898.

Ch. Limpach.



La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite VIII.)

Comme nous venons de voir on distingue, au ban de Grevenmacher, trois impôts différents: le terrage, la dîme et la none. Il importe maintenant avant tout de fixer séparément l'importance de chacun de ces impôts.

Le *terrage* sur les vignobles est renseigné, pour l'année 1632, par $414^1/_2$ setiers $6^1/_2$ pots, soit environ 3 foudres, 2 muids (aimes) et 1 hotte. Mais quoique le terrage soit une rente fixe, il varie ou mieux, il va en décroissant. De $3^1/_2$ foudres à peu près qu'il était en 1632, il n'est plus que de 2 foudres, 4 muids, 2 aimes et $2^1/_2$ pots en 1699; pour les années suivantes il se réduit à 1 foudre, 2 muids, 12 setiers et $2^1/_2$ pots. D'où vient cette différence dans le terrage? On aura remarqué que toutes les vignes qui doivent payer cet impôt sont indiquées par le nom de leurs propriétaires; aussi les noms des propriétaires des pièces avoisinantes sont-ils donnés ainsi que la superficie de chaque pièce séparément.

Il résulte à l'évidence que le terrage n'est pas réclamé sur tous les vignobles au ban de Grevenmacher. Sous le régime de la féodalité, la terre payait en général, comme l'homme, un cens; c'est le terrage, *terragium*, *agrarium*, qui figure en tête de ces redevances. „Le cultivateur libre, vilain, mainmortable ou serf, dit M. Ed. Bonvalot, ne peut détacher de la terre les fruits sans en faire deux parts; une part à Dieu, c'est la dîme de l'Église; une part à son seigneur, c'est le terrage.“ Cet impôt foncier est d'ailleurs inséparable du régime de la féodalité, partout on le rencontre: les princes et les seigneurs le réclament indistinctement. Nous avons déjà relevé que le terrage et la dîme

ont souvent la même origine. Afin d'attirer dans leurs vastes possessions des cultivateurs, les seigneurs abandonnent à ceux qui veulent se fixer sur leurs possessions la jouissance des terres vaines et vagues; mais du chef de cette jouissance, ils réclament une redevance, un impôt, c'est le terrage ou l'impôt foncier. A moins d'affranchissement spécial, cette redevance est payée indistinctement sur toutes les cultures, si toutefois elle n'est pas équivalente avec la dîme; ce qui d'un autre côté n'empêche pas cependant que, malgré l'origine commune, la dîme soit réclamée parfois en sus du terrage. Dès lors on peut se demander pour quel motif il n'y a au ban de Grevenmacher qu'une minime partie des vignes dont on paye le terrage. Le prince lui-même, le seigneur, le bénéficiaire du terrage y a de grandes possessions dont il s'est réservé la propriété; ensuite il y a les vignes des couvents et même celles d'autres propriétaires qui sont franches de cet impôt. C'est ainsi, par exemple, que l'abbaye de Marienthal ne paye aucun impôt foncier des quinze journaux de vignes qu'elle possède au ban de Grevenmacher; aussi les vignobles de l'hôpital, de l'autel sainte Marie-Madeleine et de la cure ne sont-ils pas énumérés parmi ceux sur lesquels on perçoit le terrage; le 7 juillet 1338, Jean l'Aveugle déclare libérés des toutes redevances les biens que Walther Brechwaldt de Billig possède à Grevenmacher. Les vignes du prince passent plus tard, en grande partie, à la famille de Metzenhausen et restent affranchies, non seulement de la none, mais aussi du terrage.

En somme, il n'y avait déjà plus en 1632 que $26^1/_2$ journaux de vignes sur lesquels le terrage était perçu. Il résulte de ces chiffres que le terrage constituait une charge bien lourde. Des $26^1/_2$ journaux (environ 9 hectares 20 ares) il est payé $3^1/_2$ foudres. En admettant pour ces temps un rendement moyen de 25 hectolitres de vin par hectare, nous trouvons que du chef du terrage il est payé un septième de toute la vinée.[1])

1) Le rendement moyen étant de 25 hectolitres par hectare, les 9.20 hectares produisent 230 hectolitres ou 24 foudres, ancienne mesure; de ces 24 foudres, il est prélevé comme terrage environ $3^1/_2$ foudres ou le septième de toute la récolte en vin.

Que dire dès lors de certains articles de journaux dans lesquels il est prétendu que l'impôt foncier, introduit par le Directoire (?!), a remplacé la dîme et que l'impôt foncier avec les droits de succession sont bien plus onéreux que toutes les rentes et dîmes ne le furent sous le régime de la féodalité, sans même envisager les autres charges et contributions? Point n'est besoin de parler de la none et de la dîme qui étaient perçues en sus sur les mêmes biens.

Si, plus tard, le terrage rapporte moins, il ne faut pas en chercher la cause dans la diminution de la quotité, mais bien dans l'affranchissement complet de certaines parcelles, que cet affranchissement ait été acheté à prix de chers derniers ou accordé pour tout autre motif.

Avant de fixer l'importance de la dîme, il se recommande de rechercher l'importance de la *none* dont nous avons vu déjà l'origine. Les pièces aux archives de Luxembourg ne fournissent pas de renseignement à ce sujet. Il est tout autrement des pièces conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles : les comptes des recettes particulières fournissent la plus ample moisson. Citons en quelques données.

Rapport de la none au ban de Grevenmacher :

En	1558	17	foudres	1 aime	17 setiers ;
»	1559	$9^1/_2$	»	—	—
»	1561	2	»	—	—
»	1562	6	»	4 aimes	8 setiers ;
»	1563	$7^7/_2$	»	—	—
»	1564	16	»	6 aimes ;	
»	1565	les vignes ont été ruinées par les gelées ;			
»	1566	la none rapporte	$11^1/_2$	»	—	—
»	1567	»	13	»	3 aimes	7 setiers ;
»	1568	»	14	»	5	»

Soit en 10 années $99^1/_2$ foudres 2 aimes 12 setiers.

En prenant la moyenne de ces 10 années, on trouve que la none peut être évaluée approximativement à 10 foudres par année, ce qui fait conclure à une récolte moyenne de 90 foudres de vin.

Donc la récolte moyenne dans les vignes où la none est prélevée était de 90 foudres ; en nous tenant à nos données une fois admises, nous trouvons qu'il fallait $34^3/_5$ hectares pour produire cette quantité de vin. Mais n'oublions pas qu'une grande partie des vignobles était exemptée de la none. Nous avons nommé en premier lieu les 72 vignes du sieur de Metzenhausen qui peuvent être calculées à 36 journaux ; ensuite les vignobles de la cure pouvant mesurer environ $6^1/_2$ journaux, ceux de l'hôpital avec $5^1/_4$ et ceux de l'autel Ste. Marie-Madeleine avec $8^1/_2$ journaux, soit en tout $56^1/_4$ journaux ou 19 hectares 70 ares. Il nous resterait encore à fixer la superficie des vignobles appartenant aux justicier et clerc juré qui également étaient exemptés. Mais ici les données nécessaires nous font défaut ; nous pou-

vons cependant admettre, sans exagération aucune, que les vignes de ces deux fonctionnaires mesuraient environ 2 hectares au moins. D'après ces calculs la superficie des terres plantées de vignes au ban de Grevenmacher (en 1632) aurait été de plus de 56 hectares.

Quand même les vignobles de Grevenmacher mesurent aujourd'hui plus de 68 hectares, ceci n'infirme en aucune manière notre conclusion primitive d'après laquelle la culture de la vigne dans le Luxembourg était autrefois plus étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Vers le milieu du XVII^{e} siècle, voire même plus tôt, beaucoup de vignes se trouvent déjà en friche, cette partie n'est plus entrée en compte. Ensuite, de ce temps la vigne était encore cultivée dans bien des localités où depuis longtemps tout cep a disparu. Les registres de Bruxelles nous apprennent que par exemple en 1380 le prince récoltait au ban de Grevenmacher 19 foudres, 4 aimes et 6 setiers de vin.[1])

Quant à la *dîme*, nous l'avons déjà définie et indiqué brièvement son origine; il nous reste donc seulement d'en fixer l'importance. D'après Heydinger, le tiers de la dîme appartenant à l'abbaye de Clairefontaine aurait été de 8 foudres. Nous avons des scrupules à admettre ce chiffre tel quel pour les XVI^{e} et XVII^{e} siècles. Comme nous avons fait remarquer antérieurement, la dîme entière constituerait dans ce cas une rente de 24 foudres, ce qui ferait admettre

1) A l'aide des données conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles il serait facile d'élaborer une étude des plus approfondies sur la culture de la vigne dans notre pays à travers les différents siècles, à partir du XIV^{e} siècle jusqu'en 1795; les mêmes études pourraient être faites pour toutes les autres cultures du Luxembourg, ce qui était notre intention. Nous regrettons que, malgré l'avis le plus favorable de notre historien par excellence, Mr. N. van Werveke, l'érudit et infatigable secrétaire de la Société historique, le Gouvernement ait refusé une demande en subside que nous lui avons transmise par l'intermédiaire de la Société „Fauna". D'après la réponse donnée, „le département de l'agriculture ne dispose d'aucun crédit qui permettrait l'allocation d'un subside de ce genre." Et le chiffre inséré au budget de l'année courante pour l'encouragement des sciences et arts! Ces études nous auraient permis de rectifier les statistiques erronées qui déjà dans notre pays ont vu le jour et qui ont été dressées seulement pour remplir des pages ou dans tout autre but. Au courant de cette étude nous reviendrons encore d'une manière plus explicite sur cette question et le travail que nous nous étions proposé.

une récolte moyenne en vin de 240 foudres (ancienne mesure). Pour pouvoir produire cette quantité de vin, il aurait fallu avoir des vignes d'une contenance totale de plus de 92 hectares. Nous faisons abstraction des vignes déjà en friche qui étaient très nombreuses.[1])

Le prince, comme nous avons vu, avait les deux tiers de la dîme; des parts de cette dîme du souverain sont cédées dans la suite, c'est ainsi que l'abbaye de Munster en reçut deux foudres. Le lundi devant Pâques 1270, la comtesse Marguerite et son fils Henri cèdent aux dames de Clairefontaine, contre payement de 300 livres tournois, vingt aimes (amas) de vin à Machern et 10 aimes à Remich; il y est convenu encore que si la récolte du prince dans ces localités n'était pas assez abondante, les dites religieuses pourraient prendre leur vin dans les celliers du comte à Luxembourg. Nous sommes d'avis qu'au ban de Grevenmacher ces 20 muids ($3^1/_3$ foudres) de vin étaient pris sur la part du prince dans la dîme, à l'instar de ce qui se faisait pour la même abbaye au sujet de la levée annuelle des 50 maldres de froment lui octroyés au mois d'octobre 1252 contre le payement de 10 livres de Metz. Ces 50 maldres

1) D'après le cartulaire de Grevenmacher les vignobles „gisants au lieu dit uff Lhar, au-dessus Leutzchberg, im Galgenberg, in der Wolffskaull, in der Schlaiden, uff dem Merleberg, sur le Clausenberg" n'étaient déjà plus en 1632 „beaucoup cultivés, ains vagues la plus part." — Concernant la perception de la none, nous avons encore à ajouter que le prince avait le droit de la faire lever avant toute autre redevance. Une déclaration du 6 juin 1632 rapporte: „(Si déclarons) aussy que Sa dite Majesté a droit et est en possession de faire lever son neufiesme de vin avant tous autres rentiers, sy que ny la disme ni aucun cens en vin peut estre levé, ainsy qu'a esté jugé par sentence de ce Conseil de Luxembourg du 12e de juillet 1631 entre le procureur général et le sieur de Metzenhausen qui prétendait lever ses rentes ou cens de vins avant le 9e du Roy, ce que luy a esté abjugé provisionnellement par la susd. sentence et adjugé au procureur général." Une autre disposition, non sans intérêt, est la suivante: „Si déclarons encor qu'à ceux qui ont des rentes dones par ladite Majesté sur lod. 9e, leur est deu, pour le remplissage et entretènement de leurs tonneaux pendant que le vin lève, neuf stiers pour chacun foudre, jacoit que nous ne leur en baillons jamais tant pour quelques fois loger et entretenir eux mesmes lesd. tonneaux avec autre vin de leur creu, et les tonneaux desd. rentiers se mènent par crouvé comme ceux de Sa Majesté."

de froment étaient à prendre sur la dîme de la famille comtale à Grevenmacher.

Les dits $3^1/_3$ foudres ne seraient-ils pas compris dans les 8 foudres accusés par le protocole de la visite pastorale? Dans ce cas, le tiers proprement dit de la dîme n'aurait été que de $4^2/_3$ foudres de vin et la dîme entière n'atteindrait que le chiffre de 14 foudres (vieille mesure) soit 134,40 hectolitres et alors toute la récolte en vins n'aurait produit en moyenne que 1344 hectolitres, ce qui, d'après nos calculs admis, ferait conclure à un terrain de 54 hectares planté de vignes: à peu près le même résultat que celui accusé par la none. Sans exagération aucune nous pouvons donc prétendre que vers la fin du XVI[e] et au commencement du XVII[e] siècle les vignes cultivées à Grevenmacher avaient encore une surface de 55 à 60 hectares environ. Dans ce calcul de la dîme il est négligé sans doute la part qui aurait été à prélever sur les 15 journaux de vignes que l'abbaye de Clairefontaine avait en propre au ban de Grevenmacher.

Mentionnons finalement que le 25 juillet 1698 la dîme du prince au ban de Grevenmacher „ayant esté mise à l'enchère par Messieurs les Commissaires-députez de Sa Majesté est demeurée à Jean Mathieu et Jacques Dumont, son cautionnaire, comme dernier enchérisseur parmy en rendant la somme de quatre cents quatre vingt florins.“[1])

Désirant fournir des données aussi complètes que possible, nous ne pouvons négliger certains renseignements qui sont contenus dans les registres aux dénombrements des feux. Quelques uns de ces registres renseignent séparément tous les biens possédés soit par les bourgeois soit par les paysans. Pour les vignes au ban de Grevenmacher, nous en donnons ci-après d'abord un extrait se rapportant à l'année 1605.

Journaux de vignes;		Journaux de vignes.	
Peter Netteler, justicier et échevin	$1^1/_2$	Report	$6^1/_2$
Heinrich, échevin	$1^1/_2$	Wilhelm Mertand, échevin du prince	1
Hans Gilles, échevin	$^1/_2$	Oncles Barbara	$^1/_2$
Hans Gilles, échevin	$^1/_2$	Thillen Georg	$^1/_2$
Hans Rech, échevin du prince	1	Gilles Becker	$^1/_4$
Freulinger Michel	$^1/_2$	Thillen	1
Didrich Rech	1	Hans Claus	$1^1/_2$
à reporter	$6^1/_2$	à reporter	$11^1/_4$

1) Archives générales du Royaume à Bruxelles. — Comptes particuliers.

Report....	11¼
Martins Schudywe.....	½
Jakobs Bernard.....	½
Adam Schweitzer.....	½
Johan Weisskrudt.....	¼
Fasbenndors Velten.....	1
Oswald Schudywe.....	1
Schiltz Engel, veuve.....	½
Schou Joys.....	½
Niclaus Schoumacher.....	¼
Peter Fischer.....	½
Kousenders Terver.....	½
Peter Steinmetz.....	¼
Kirsch Maria, veuve.....	½
Peter Kniffer.....	¼
Adam Wagener.....	½
Beckers Maria, veuve.....	1
Marie Peter.....	1
Jentges Michel.....	1
Kas Peter.....	½
Hollen Velten.....	½
Krukes Peter.....	½
Schoulmaisters Treyn, veuve	½
Hansen Paulus.....	½
Kemmers Peter.....	½
Johanns Reynders, veuve..	¼
Collart Hans.....	¼
Niclaus Scheupelen.....	½
Streu Hans.....	¼
Hans Rausch.....	1½
Heintz Hans.....	1
Peter Weisskreudt.....	1½
Streissges Threyn, veuve..	1
Boltz Jacob.....	1
à reporter	24¾

Report...	24¾
Noises Claus.....	1
Gertrud Zimmermann, veuve	¼
Sunnes Theis.....	½
Wilhelms Hans.....	1
Lux Schreywer.....	1
Mayers Claus.....	1½
Augustins Threyn, veuve..	1½
Theis Schmidt.....	1½
Weners Maria, veuve.....	1½
Adams Georg Erben.....	½
Adams Maria, veuve.....	1½
Hommes Eva, veuve.....	½
Velten Schoumacher.....	½
Becker Clausen.....	1½
Morgen Claus.....	1
Stipgens Marx.....	1
Stoffels Velten.....	1
Peltzers Eva, veuve.....	¾
Foncken Hans.....	1½
Jakob Becker.....	½
Heuertz Michel.....	1
Heinrich von Biwer.....	½
Schmidts Bernard.....	¼
Michel Steinmetz.....	1½
Peters Friedrich.....	½
Houptman Rausch.....	1
Schlosser Gertrude.....	1
Jacob von Manternach.....	¼
Korichs Treyn, veuve.....	1½
Peter Clautende.....	1
Léonard Schoumacher.....	1
Niclas Schmidt.....	1
Soit 62 journaux de vignes.	

Ces 62 journaux, soit 21 hectares 70 ares, sont censés constituer la superficie entière des vignes appartenant aux contribuables de Grevenmacher; car abstraction faite des indigents, il n'y a en somme que les vignobles que possède le greffier Adam Strenge ainsi que les héritiers de Hans Georg de Manderscheidt qui sont énumérés comme étant exemptés de toute participation dans la constitution de l'aide. Ces renseignements ne peuvent pas nous contenter; la contenance des vignes indiquées est trop minime pour pouvoir

être admise comme exacte : même en y ajoutant les exemptions dont nous avons parlé plus haut, nous resterons toujours bien au-dessous du chiffre admis précédemment. Y a-t-il lieu dès lors de conclure à une erreur dans nos calculs précédents ?



Janet's Werke über Ameisenkunde.

Kurze Notizen von Dr. Ernest Feltgen.

Fortsetzung I.

Die Beziehungen verschiedener Art, welche bestimmte Thiere zu den Ameisen haben, geben Anlass zur Eintheilung in folgende Categorien. Man unterscheidet :

1° den *Parasitismus* (vom griechischen para=neben, und sitizo=beköstige, nähre). Parasitische Myrmekophilen sind solche, welche an der Oberfläche oder im Innern des Körpers der Ameisen, oder deren Nymphen, leben und sich auf Kosten dieser ernähren. Parasitismus im Allgemeinen nennt man jenen Zustand von wechselseitigen Beziehungen verschiedener Pflanzen oder Thiere unter sich, oder zwischen einer Pflanze und einem Thier, wobei jedoch nur der Gast einen Vortheil hat, nicht aber der Wirth, indem letzterer umsonst, und oft sogar mit Schaden beköstigt.

2° Die *Phoresie* (Lesne), (vom griechischen pherein= tragen). Dieser Fall betrifft Myrmekophilen, welche die Ameisen benutzen, um sich von einem Ort zum anderen tragen zu lassen. Diese Art von Zusammenleben hat Analogie mit der Symbiose zwischen Einsiedlerkrebs und Seerose, nur ist die Symbiose im ersteren Falle keine echte, da nur der Gast aus der Freundschaft Nutzen zieht.

3° Die *Myrmekokleptie* (vom griechischen murmex= Ameise und klepto=stehle), betrifft den Fall, wo durch Erschleichung aufgespeicherte Nahrung, Eier und Nymphen der Ameisen, gestohlen und verzehrt werden.

4° Die *Synechtrie* (vom griechischen sun=zusammen und echtros=Feind; Synechtren=feindlich verfolgte Einmiether — nach Wasmann). In diesem Falle handelt es sich um Coleopteren oder Käfer, welche in den Ameisennestern leben und die Einwohner tödten und verzehren.